Département du Cher Arrondissement de BOURGES Canton de TROUY VILLE DE TROUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET: Règlementation de la circulation – Suppression conduite AEP – Chemin du Gros Buisson TROUY.

Le Maire de la Commune de Trouy, Gérard SANTOSUOSSO,

Vu la demande de BOURGES PLUS, Service des Eaux, Parc d'activité du Porche - 18340 PLAIMPIED

Suppression conduite AEP

lieu des travaux : Chemin du gros buisson - TROUY

Vu l'ordonnance N° 58-1216 et le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant codification sous le nom de code de la route des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment l'article R 225 dudit Code.

Vu l'article L 2212-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de coordonner l'exécution de l'ensemble des travaux sur les voies publiques, afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers, la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1

A compter du 26 août 2019 pour 30 jours, la circulation du Chemin du Gros Buisson — (entre la zone pavillonnaire et la route de saint amand) sera réglementée. Le stationnement sera interdit au droit du chantier en vue des travaux de suppression de la conduite AEP.

Article 2

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3

Les dispositions de signalisation seront mises en place de jour comme de nuit par l'entreprise et seront conformes aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4

Dés la fin des travaux la réfection intégrale de la chaussée avec remise à niveau parfaite (comblement par sable, tassement semelle de béton pour éviter l'affaissement et couche d'enrobé de 8 à 10 cm) sera effectuée par l'entreprise.

Article 5

Toute dégradation des bordures de trottoir ou affaissement secondaire aux travaux sera pris en charge par l'entreprise.

Le chantier doit rester propre, débarrassé de tous débris quel que soit la matière de ceux-ci

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

★COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS

Le Maire Gérard SANTOSUOSSO

2019

Trouy le 06 août